

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SEPACOLOR

Commune de GENLIS

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 autorisant la Société SEPACOLOR, dont le siège social est situé à GENLIS 21110, à exploiter les installations de son établissement sis Zone Industrielle de Beire – Rue Marie Curie à GENLIS 21110,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 28 février 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 avril 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être revues,
- Considérant que la modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles pour le paramètre DCO a un impact très limité sur le milieu naturel,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SEPACOLOR, dont le siège social est situé à GENLIS 21110, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis Zone Industrielle de Beire – Rue Marie Curie à GENLIS 21110, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 –

L'article 14.2-B1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2005 est annulé et remplacé par :

« B.1 Eaux résiduaires après traitement

Pour le rejet eaux de traitement de surface :

| PARAMETRES | Rejet à la Tille | |
|----------------------|----------------------------|-------------------|
| Débit | 84 m ³ /j | |
| | CONCENTRATION (en mg/l) | FLUX (en kg/j) |
| MES | 30 | 2.52 |
| DCO | 300 | 25.2 |
| Al | 5 | 0.42 |
| Phosphore Total | 10 | 0.84 |
| Fluorures Totaux | 15 | 1.26 |
| Hydrocarbures Totaux | 5 | 0.42 |

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SEPACOLOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SEPACOLOR,
- . M. le Maire de GENLIS.

FAIT à DIJON, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Julien MARION